

Rapport 2026 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants



Table des matières

P. 3	Message du président
P. 4	Structures, activités et chaîne d'approvisionnement
P. 6	Politique et processus de diligence raisonnable
P. 7	Risques liés au travail forcé et au travail des enfants
P. 8	Mesures de remédiation
P. 8	Remédiation en cas de perte de revenus
P. 8	Formation
P. 8	Évaluation de l'efficacité des mesures
P. 8	Attestation du présent Rapport

Qu'est-ce que le travail forcé?⁽¹⁾

Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services ;
- soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève par l'Organisation internationale du travail (OIT) le 28 juin 1930.

Qu'est-ce que le travail des enfants?⁽¹⁾

Travail ou services qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de 18 ans et qui, selon le cas :

- sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada ;
- sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses ;
- interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd ; ou
- constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) le 17 juin 1999.

(1) *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, LC 2023, chapitre 9, définitions.

Message du président



À la Société des alcools du Québec (SAQ), la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants n'est pas seulement une obligation légale : c'est un engagement moral qui reflète nos valeurs profondes.

Depuis maintenant trois ans, nous analysons avec sérieux nos chaînes d'approvisionnement et cherchons à repérer où se situent les principaux risques de travail forcé et de travail des enfants. En 2025, nous avons poursuivi nos efforts de diligence en plus de compléter un exercice de priorisation duquel découlera un plan d'action concret.

Nous savons que la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants exige une vigilance constante et une collaboration internationale. C'est pourquoi nous continuerons de sensibiliser nos équipes, de travailler en étroite collaboration avec nos partenaires et de rendre compte de nos progrès avec transparence.

Merci à tous ceux et toutes celles qui partagent cette vision et qui, par leur travail, font de la SAQ un acteur responsable et humain.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Farcy', written in a cursive style.

Jacques Farcy
Président et chef de la direction

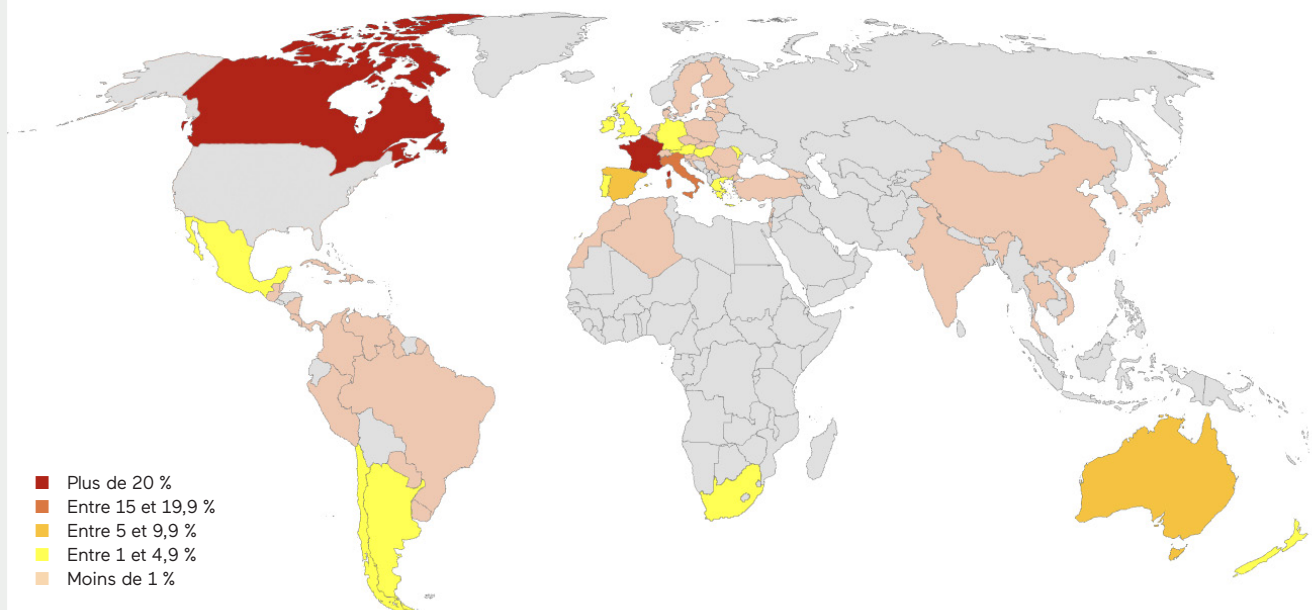
Structures, activités et chaîne d'approvisionnement

À la Société des alcools du Québec (SAQ), notre mission est de faire le commerce responsable des boissons alcooliques en offrant une variété de produits de qualité, partout au Québec. À cette fin, nous importons, de 5 900 fournisseurs en provenance de 77 pays, des boissons alcooliques que nous entreposons, distribuons et mettons en marché pour les vendre dans nos 401 succursales, en ligne et auprès de nos partenaires d'affaires.

La SAQ est une société d'État dont l'unique actionnaire est le ministre des Finances du Québec. L'entreprise entretient des liens de confiance étroits avec ses partenaires. Toutefois, elle ne transige pas nécessairement avec les producteurs et productrices des matières premières constituant les produits alcooliques qu'elle commercialise.

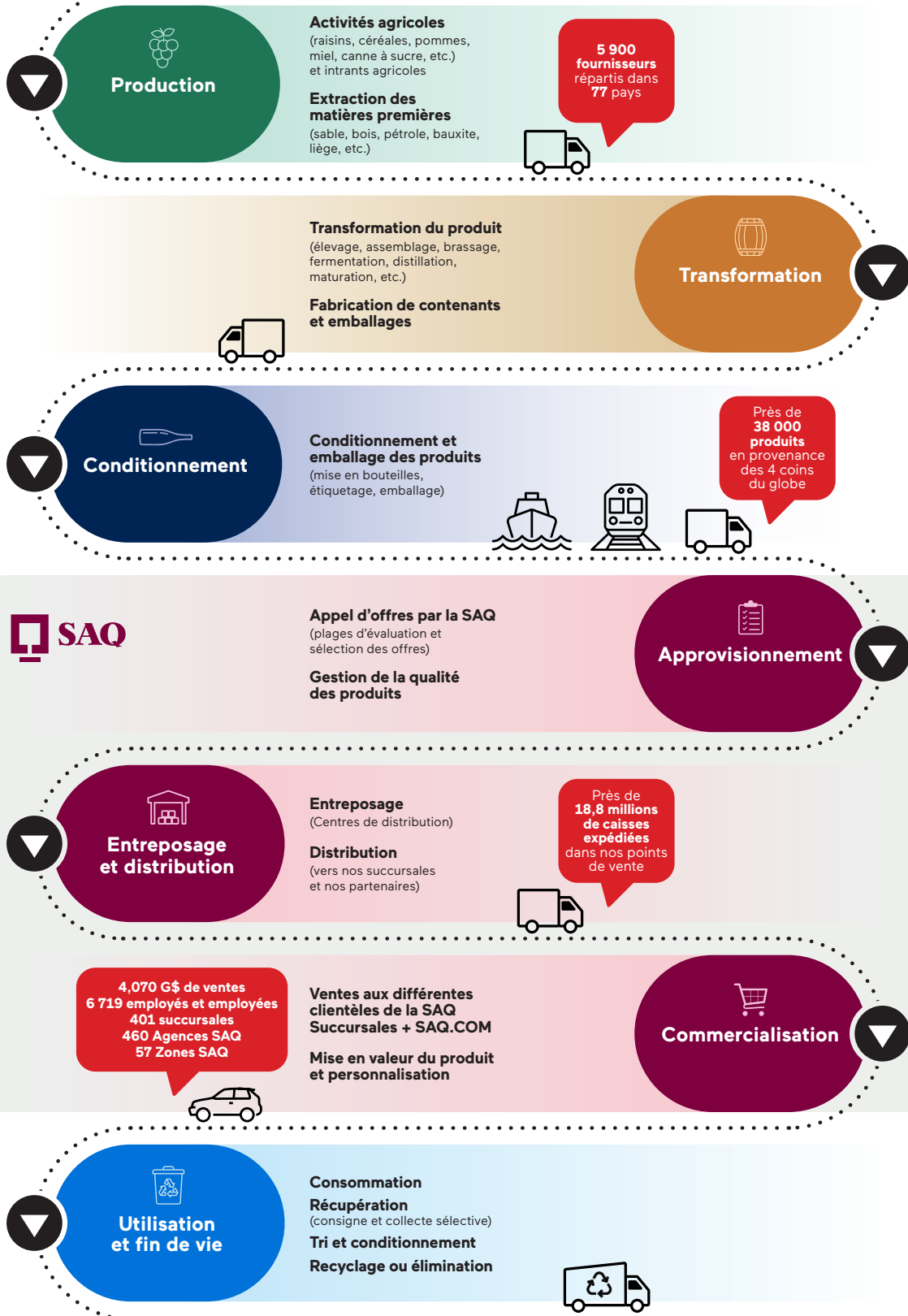
Par exemple, les raisins qui sont à la base de la production d'un vin proviennent parfois de plusieurs vignobles, voire de plusieurs pays. Les ingrédients qui composent les spiritueux et les prêts-à-boire, comme la mélasse, le sucre et les aromates, proviennent pour leur part de sources plus complexes. Certains ingrédients sont parfois achetés par les producteurs et les productrices de boissons alcooliques sur les bourses internationales. La SAQ n'entretient pas non plus de lien avec les entreprises qui fabriquent des contenants et leur chaîne d'approvisionnement.

Provenance des produits alcooliques achetés par la SAQ en 2025-2026



N.-B. : La surreprésentation du Canada s'explique par le fait que certains fournisseurs étrangers ont un bureau en sol canadien.

Chemin des produits vendus à la SAQ



Politique et processus de diligence raisonnable

À la SAQ, nous soutenons les pratiques de travail équitables et le bien-être des gens dans toutes les sphères de notre commerce, de l'extraction de la matière première au transport des produits et jusqu'à leur commercialisation. Nous agissons de façon responsable, éthique et intègre dans toutes nos relations d'affaires et nous nous attendons à la même rigueur de la part de nos partenaires, où qu'ils ou elles se trouvent sur la planète. Le respect des normes internationales en matière de droits de la personne et de droits du travail explicités dans les documents ci-dessous est primordial :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail ; et
- les indicateurs de travail forcé de l'OIT.

Nous nous assurons également d'informer nos parties prenantes sur nos valeurs d'entreprise et nos attentes en partageant les documents et outils suivants :

- notre [Code d'éthique et de conduite des employés](#) et notre [Code de conduite des fournisseurs](#), lesquels sont mis à jour de façon ponctuelle. Notre Code de conduite des fournisseurs fait d'ailleurs partie intégrante des documents contractuels liant toute entreprise faisant affaire avec la SAQ ;
- notre [Politique d'approvisionnement responsable](#) ;
- notre [procédure de traitement d'allégation d'une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la SAQ](#) ; et
- notre [ligne de dénonciation](#), disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par Internet et par téléphone, de façon 100 % confidentielle.

Au cours du dernier exercice financier, afin de bonifier notre processus de diligence, nous avons :

- **poursuivi** notre évaluation des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants principalement dans les activités de production des boissons alcooliques ;
- **réalisé** un exercice de priorisation visant à concentrer nos efforts de diligence raisonnable sur les risques les plus probables ;
- **surveillé** l'actualité internationale pour repérer les cas potentiels de travail forcé ou de travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement ;
- **entrepris** l'examen d'une situation possible dans laquelle un de nos fournisseurs aurait peut-être eu un lien d'affaires indirect avec un prestataire de services accusé d'avoir exploité des travailleurs et travailleuses migrant(e)s ; et
- **élaboré et tenu** une séance d'information et de sensibilisation auprès des membres de notre Comité d'éthique interne concernant la *Loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, sur les enjeux liés aux conditions de travail dans notre industrie ainsi que sur leur rôle dans l'application de la démarche de diligence de la SAQ.

Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

Cartographie et analyse des risques

Dans le cadre de notre Rapport 2025 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants, nous avons identifié les segments de notre chaîne d'approvisionnement les plus exposés aux risques de mauvaises conditions de travail, principalement ceux relatifs au travail forcé et au travail des enfants. Nos travaux de la dernière année nous ont permis de poursuivre la collecte d'informations sur ces risques ainsi que l'évaluation des activités de production des boissons alcooliques. Nous avons également effectué un exercice de priorisation afin de cibler les endroits dans le monde où les risques d'avoir recours au travail forcé et/ou au travail des enfants sont les plus probables. Pour y parvenir, nous avons créé une grille qui évalue les risques en combinant leur gravité et la probabilité qu'ils surviennent. Cette priorisation nous permettra dans les prochaines années de concentrer nos efforts de diligence raisonnable auprès des fournisseurs se situant dans les régions les plus à risque.

Conditions de travail difficiles

Les secteurs agricole et viticole proposent souvent des salaires bas et des conditions de travail difficiles. Ces secteurs sont ainsi confrontés à une pénurie de main-d'œuvre locale et saisonnière et dépendent de plus en plus des entreprises qui offrent des services de placement de personnel pour combler leurs besoins temporaires, ce qui accroît les risques d'exploitation⁽²⁾. Des cas de violation des droits humains et d'exploitation de travailleurs et travailleuses migrant(e)s dans des vignobles ont d'ailleurs été signalés au cours des dernières années, notamment dans des pays où le risque est généralement jugé faible selon différents indices de vulnérabilité. Bien que nous n'ayons identifié aucun fournisseur direct ou indirect impliqué dans des cas d'exploitation, nous effectuons une vigie constante de notre secteur d'activité et des mesures sont prévues pour les situations avérées de travail forcé et de travail des enfants.

(2) Fairtrade Risk Map, riskmap.fairtrade.net/commodities/wine-grapes

MILEHAM, Arabella. "How Can the Wine Industry Tackle 'Systemic' Problems of the Labour Exploitation?", *The Drinks Business*, 4 juin 2025.

BAYLEY, James. "How the Wine Industry is Addressing Labour Standards in Vineyards", *The Drinks Business*, 9 avril 2025.

MAZZEO, Jacopo. "The Wine Industry's Human Rights Challenge", *SevenFiftyDaily*, 18 mars 2024.

Mesures de remédiation

N'ayant pu confirmer des cas avérés de travail forcé et de travail des enfants auprès de nos fournisseurs, nous n'avons eu à mettre en œuvre aucune mesure de remédiation.

Remédiation en cas de perte de revenus

N'ayant pu confirmer des cas avérés de travail forcé et de travail des enfants auprès de nos fournisseurs, nous n'avons eu à prendre aucune mesure compensatoire.

Formation

Au cours de l'exercice financier 2025-2026, une séance d'information obligatoire a été préparée et présentée aux membres de notre comité d'éthique responsable d'évaluer les cas de travail forcé et de travail des enfants qui lui sont présentés et d'imposer les sanctions nécessaires. Cette rencontre avait notamment pour objectifs d'expliquer l'essence de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, d'exposer les risques de notre chaîne d'approvisionnement, de présenter les initiatives mises en place par la SAQ et de préciser le rôle des équipes formées. Ce sont cinq membres du personnel qui ont participé à cette rencontre.

Évaluation de l'efficacité des mesures

La SAQ ne dispose actuellement pas de politiques et de procédures pour évaluer l'efficacité des mesures qu'elle prend en matière de prévention et de réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Toutefois, elle dispose d'un comité de surveillance qui assure une vigie de ces situations. Elle compte également sur le travail d'un comité d'éthique qui assure l'application de la *Procédure concernant le traitement d'allégations d'une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la Société des alcools du Québec* et qui convient de la démarche à effectuer auprès du fournisseur, ou de la sanction à lui imposer, lorsqu'il est concerné par une situation de travail forcé et/ou de travail des enfants.

Attestation du présent Rapport

Conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le présent Rapport pour la Société des alcools du Québec.

À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans ce Rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la *Loi*, pour l'année de déclaration 2025-2026.

J'ai le pouvoir de lier la Société des alcools du Québec.



Jacques Farcy
Président et chef de la direction
Membre du conseil d'administration

28 mai 2026

Responsable du Rapport
Marie-Hélène Lagacé

Rédaction
Geneviève Ferron
Maria Morin

Révision
Monique Thouin

Conception graphique
CG3 inc.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN
978-2-555-03243-9

